

Bassin de corse

Avant-projet de programme de mesures 2016-2021

Bureau du comité de bassin du 10 avril 2014

SOMMAIRE

Origine et portée du programme de mesures

- à qui s'adresse le programme de mesures
- contenu du programme de mesures
- principe de l'évaluation des coûts
- Information sur la mise en œuvre et le suivi des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT)

2 - LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Identification des mesures de base dans la réglementation française

3 – LES MESURES PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Introduction générale

Orientations fondamentales

4 – LA REPARTITION DES MESURES PAR MASSE D'EAU, TERRITOIRE ET BASSIN VERSANT

Rappels sur le contenu des listes de mesures

- Mesures liées aux directives préexistantes
- Mesures territorialisées

Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

1 – INTRODUCTION (en cours de rédaction)

Origine et portée du programme de mesures

- **A qui s'adresse le programme de mesures**
- **contenu du programme de mesures**
 - Méthode d'élaboration ;
 - Socle réglementaire national : mesures de base ;
 - Les mesures par catégorie de pressions ;
 - Prise en compte du changement climatique ;
 - Mesures visant à l'atteinte de l'objectif « réduction des émissions de substances » ;
 - Mesures visant à l'atteinte des objectifs du « registre des zones protégées » (eaux de baignade, eaux conchyliques, NATURA 2000) ;
 - Répartition des mesures par sous-unités territoriales et sous-bassins versants (liste et carte) ;
 - Mesures communes DCE-DCSMM.
- **Principe de l'évaluation des coûts**
- **Information sur la mise en œuvre et le suivi des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT)**

LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Identification des mesures de base dans la réglementation française

L'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par les articles L.212-2-1 et R.212-19 à 21 du code de l'environnement, prescrit l'élaboration et la mise à jour tous les 6 ans, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit (dont le bon état des eaux).

Ce programme de mesures doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences minimales à respecter ;
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour lever les pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Ces mesures peuvent être déclinées par territoire (à l'échelle de la masse d'eau).

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'article 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Le socle réglementaire comporte deux parties pour les catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).

La première colonne présente le substrat des dispositions françaises, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.

La deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

A chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.

Une rubrique « bilan » propose une information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive concernée et les actions en cours.

a- application de la législation communautaire existante

Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.

i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.

Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.

Elle concerne la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées à un usage thérapeutique ou des eaux de piscine. La mise en œuvre de la directive est échelonnée jusqu'en 2015. Chaque année, la qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS : les résultats des analyses sont consignés sur le site internet du ministère en charge de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>).

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition des normes de qualité des eaux de baignade Définition des modalités de surveillance de ces eaux Interdiction de la baignade en cas de non-conformité	Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade
Police des baignades exercées par le maire	Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales
Sanctions pénales pour la pollution des eaux	Article L.216-6 du code de l'environnement
Recensement des baignades	Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes

Bilan

La baignade constitue une activité de loisir importante en Corse en période estivale. En 2013, les analyses réalisées par l'ARS montrent que les eaux de baignade du bassin sont conformes à plus de 98%, confirmant le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France. On peut distinguer :

- les eaux de mer, dont 100% des sites de baignade sont conformes, et près de 90% sont de bonne qualité ;
- les eaux douces sont plus sensibles aux contaminations et les sites de baignade sont conformes à 94% (mais avec près de 70% des eaux de qualité moyenne).

En 2013 sur un total de plus de 220 sites de baignade, seuls 23 disposent de profils de baignade (dont 20 concernent les eaux côtières). Les principales altérations des eaux de baignades sont liées à des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ou à la nécessité de réglementer les usages en mer.

Les actions identifiées à l'issue des profils de baignade seront mentionnées dans le chapitre 4

ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».

La directive « oiseaux » est à l'origine de la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) qui comprennent :

- les sites d'habitat des espèces inscrites à l'annexe I de la directive ;
- les sites utilisés de façon régulière par les espèces migratrices inscrites à l'annexe I.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et dispositions des sites Natura 2000	Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement
Protection des espèces et dérogations	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement
Liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Procédure de dérogation.	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.	Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement
Protection du gibier Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
Bilan Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 10, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi eux, 6 sites, tous terrestres, disposent d'un document d'objectif approuvé. Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée/favorisée par la mise en œuvre de la phase d'animation. Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause du code de l'environnement permet de pallier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale.	

iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.

Elle vise la protection de la santé des personnes en garantissant la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine face aux effets néfastes des contaminants présents dans les eaux. Elle couvre les activités de production et de distribution d'eau potable, à l'exclusion des eaux minérales.

Les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'ARS sont mis en ligne sur le site du Ministère en charge de la santé.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique

Bilan

Près de 1 100 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont dénombrés en Corse. Le nombre de captages protégés est en augmentation constante dans le bassin. En raison de la faible pression anthropique, les contaminations liées à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides ne sont pas significatives. Les efforts se concentrent sur l'amélioration de la qualité bactériologique.

iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).

Il s'agit d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs afin d'assurer la protection des personnes, mais aussi la protection des milieux aquatiques, et se prémunir contre les pollutions industrielles majeures. Les établissements stockant de grandes quantités (100 à 200 tonnes) de produits dangereux pour l'environnement sont concernés par cette directive.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Élaboration et mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>Articles L511-1 à L517-2 du code de l'environnement</p>
<p>Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p> <p>Articles L125-1 à 9 du code de l'environnement</p> <p>Articles L551-1 à 6 du code de l'environnement</p>
<p>Bilan</p> <p>La faible industrialisation de la Corse se traduit par une faible exposition des personnes et des milieux aquatiques aux risques technologiques et aux pollutions industrielles majeures. Il existe toutefois 7 établissements industriels « SEVESO ». Le bassin compte également une centaine d'ICPE susceptibles d'engendrer des pollutions aquatiques. Ces installations sont inspectées régulièrement par les services de police afin d'assurer une exploitation rigoureuse et sécurisée.</p>	

v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Comme son nom l'indique, cette directive vise à évaluer les incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Afin de mieux répondre aux exigences de la directive, le dispositif d'étude d'impact a évolué :

- examen au cas par cas
- établissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques)
- intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projets
- renforcement du suivi et du contrôle
- renforcement de la notion de programmes de travaux
- prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

Conformément au texte de la Directive, la procédure de l'enquête publique est également réformée et pose le principe « étude d'impact = enquête publique »

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.	Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement
Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
Bilan Le profil environnemental de la Corse a été révisé en 2012. Cet outil facilite l'intégration de l'environnement et la cohérence des actions du territoire, analyse l'état des milieux dans leurs différentes composantes, les pressions qu'exercent les activités sur l'environnement, les réponses apportées par les acteurs pour préserver et valoriser l'environnement. Au-delà du diagnostic, le profil facilite la prise en compte de l'environnement par les acteurs du territoire en déterminant les objectifs à atteindre, les réponses à apporter et les priorités. Le profil environnemental constitue le document de référence dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il représente un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.	

vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.

Elle vise la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Les concentrations et les flux apportés aux parcelles pour certains métaux et polluants organiques sont ainsi encadrées.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales
Définition de la compétence et des pouvoirs des communes en matière d'assainissement des eaux usées	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié
Contrôle et sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement

Bilan

Selon les hypothèses, la quantité de boues issues de STEP à traiter se situera entre 28 000 et 36 000 tonnes à l'horizon 2015. L'inventaire des gisements des boues de STEP et des co-produits réalisé en 2010 a été actualisé. Le co-compostage est actuellement la filière de valorisation des boues privilégiée par les collectivités : il représente environ 73% des boues brutes issues des gisements connus et 85% du tonnage cumulé en matière sèche. La déficience de certains secteurs de la Corse en stations de compostage est l'une des principales difficultés rencontrées par la filière ; Les teneurs en métaux traces métalliques (notamment pour le cuivre) doivent également être respectées.

vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Cette directive vise le traitement des eaux résiduaires urbaines. Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès du public aux données (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>). L'investissement considérable consacré au fonctionnement de l'assainissement collectif (stations et réseaux), a permis de réduire l'impact des rejets urbains sur la qualité des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.	Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Délimitation des zones sensibles.	Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement
Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales
Réutilisation des eaux usées traitées lorsque cela se révèle approprié	Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures (en attente de révision)
Bilan : Le respect des exigences de la Directive est une priorité dans le bassin. Les efforts consentis sur l'équipement et les réseaux ont permis d'aboutir en 2012 à la conformité de 54% des STEP inférieures à 2 000 EH, 45% des STEP comprises entre 2 000 et 15 000 EH, et 61% des STEP supérieures à 15 000 EH. A la fin de l'année 2014, toutes les STEP supérieures à 15 000 EH seront mises en conformité. Les efforts doivent être poursuivis dans la mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment dans les petites collectivités. Les priorités dans le bassin seront évaluées au regard de leur situation, notamment des usages de l'eau à l'aval (AEP), et du respect des objectifs des zones protégées. Dans un contexte de changement climatique, la réutilisation des eaux usées traitées sera recherchée afin de diminuer la pression sur la ressource. Par ailleurs, l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie constitue un objectif prioritaire dans le bassin. La mise en place de l'auto-surveillance des déversoirs d'orages et dérivations est en cours. Concernant l'assainissement non-collectif, l'installation des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est une obligation. Pour venir en aide aux communes, un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA) a été créé par l'OEHC en 2013.	

viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.

Elle concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Mesures correspondantes

Référence dans la réglementation française

Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.

Article L.253-1 du code rural

Établissement d'une liste positive de substances actives autorisées.

Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :

Détermination d'un programme national de contrôle.

Articles L.253-1 à L.253-17 et , L.255-1 à L.255-11 du code rural :

Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.

Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural

Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.

Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.

Obligation d'information du vendeur.

Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.

Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.

Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.

Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.

Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.

Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :

Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.

Bilan

Le plan Ecophyto 2018 est un plan national dont la déclinaison régionale, confiée à la DRAAF, a été validée fin 2013. Ce plan vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Il vise en particulier à diffuser auprès des utilisateurs les techniques et systèmes connus, économes en produits phytopharmaceutiques. L'objectif est la réduction de l'usage des produits phytosanitaires de 50% à l'horizon 2018.

ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates.

Elle a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et s'est traduit en France par la définition de « zones vulnérables » nécessitant un programme d'actions. Aucune zone vulnérable n'a été identifiée dans le bassin de Corse.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Code des bonnes pratiques agricoles.	Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».

Cette directive vise la protection des habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales inscrites aux annexes de cette directive, par la création de Zones spéciales de conservation qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire ou fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Réseau écologique européen Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation)	Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement
Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.
Protection des espèces et dérogations Procédure de dérogation	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

<p>Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p>	<p>Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p>
<p>Protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>Articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement</p>
<p>Bilan</p> <p>Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la Directive habitats en lien avec les milieux aquatiques sont au nombre de 31, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. Parmi ces sites, 24 disposent d'un document d'objectif approuvé. (25 si on compte le plan de gestion de l'étang de Biguglia). Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée/favorisée par la mise en œuvre de la phase d'animation.</p> <p>Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause « filet » permet de palier à l'éventuelle insuffisance de la liste locale. Les mesures pertinentes issues des documents d'objectif sont mentionnées au chapitre 4.</p>	

xi- Directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution

Directive 2008/1/CE

La directive couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industries minérales, industries chimiques, gestion des déchets, élevages d'animaux...). Elle concerne 6 500 installations en France, dont 9 en Corse.

Il s'agit de prendre en compte la prévention et la réduction intégrées de la pollution issue des activités industrielles. L'approche intégrée de la réduction de pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, le sol, et l'eau en prenant également en compte la gestion des déchets, et lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum, afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Cette directive est abrogée le 07 janvier 2014, et laisse place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui reprend et renforce toutes ses dispositions, et élargit son champ d'application.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>
<p>Bilan</p> <p>Les autorisations des installations existantes sont réexaminées et éventuellement actualisées afin d'assurer la conformité avec la directive.</p>	

b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	
Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>	<p>Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p>
<p>Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>Articles L.213-10 à L.213-10-12 relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

c- utilisation efficace et durable de l'eau

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles souterraines et des eaux de la mer.	Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et de SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau Règlement des SAGE opposables aux tiers	Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.	Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte)
Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.	Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement
Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1 ^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux	Article L.213-10-9 du code de l'environnement

d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.	Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique
Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

e- prélèvements

Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
Contrôle et sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation/déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau	Article L.212-1 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

f- Recharge des eaux souterraines

Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

g- rejets ponctuels

Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées	Articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Article L.1331-10 du code de la santé publique
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.	Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 09 août 2006 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Règlement des SAGE opposables aux tiers	Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)	

h- pollution diffuse

Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.	Arrêté du 7 février 2005 :
Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.	Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes.	Articles D.615-46 à D615-51 du code rural
Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)	

i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.	<p>Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêtés 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêtés 27 août 1999 –rubriques 3.2.3.0 (2°) et 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêtés 23 février 2001 – rubriques 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 ((2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b)</p>
Dispositions du SDAGE et de SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau Règlement des SAGE opposables aux tiers	<p>Article L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement</p> <p>Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement</p>
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.	<p>Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation/déclaration</p>
Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.	Article L.214-17 du code de l'environnement
Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage	Article L.214-18 du code de l'environnement
Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

j- rejets et injections en eaux souterraines

L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :

Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
- la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;
- les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;

à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Règlement des SAGE opposables aux tiers	Article L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement

i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.	Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier

k- substances prioritaires

Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Établissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)	Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement

I- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau Règlement des SAGE opposables aux tiers	Article L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement

i- hydromorphologie

Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement
Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.	Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution
Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence.	Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement

3 – LES MESURES PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Introduction générale

Pour chaque orientation fondamentale :

- Résumé sur les pressions à traiter et les mesures retenues dans le bassin ;
- Tableau des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs (mesures de base territorialisées + mesures « complémentaires »). *Utilisation du référentiel OSMOSE. Tableau 3 colonnes : code / action (intitulé long) / type de maîtrise d'ouvrage. Renvoi vers le référentiel OSMOSE pour la description détaillée des actions ;*
- Carte ou figurent les masses d'eau concernées et les mesures proposées.

A ce jour les orientations fondamentales retenues sont : OF1 ressource, OF2 poursuivre la lutte contre les pollutions (2a pollution, 2b santé), OF3 (3a milieux aquatiques, 3b espèces, 3c zones humides), OF4 gestion intégrée, OF5 inondations.

4 – LA REPARTITION DES MESURES PAR MASSE D'EAU, TERRITOIRE ET BASSIN VERSANT

Rappels sur le contenu des listes de mesures

- Mesures liées aux directives préexistantes
- Mesures territorialisées
 - mesures qui répondent aux pressions à l'origine du risque (bon état écologique) ;
 - mesures nécessaires à l'atteinte du bon état chimique ;
 - mesures attachées aux zones protégées ;
 - mesures visant la réduction des émissions de substances liées aux STEP (pressions identifiées par le niveau de bassin sur la base des résultats RSDE) ;
 - mesures permettant d'assurer la cohérence avec le programme de mesures de la DCSMM ;
 - labélisation des mesures permettant d'assurer la cohérence avec la prise en compte du changement climatique.

Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

Présentation dans la version finale sous forme de tableau avec 5 colonnes (pression à traiter, code action, actions à engager, nom et code masse d'eau par BV). 1 ligne par action.

Le tableau présenté ci-après se présente différemment. Il est provisoire et construit pour faciliter le lien entre le programme de mesures en cours (2010-2015) et les objectifs proposés (qui figureront dans le SDAGE 2016-2021).

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterrain	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
CORSE DU SUD												
L'Osù	Osù	Continuité	Appliquer les démarches réglementaires des nouveaux ouvrages dont des ouvrages existants dans le cadre du renouvellement de leur autorisation: Contrôler les équipements, leur fonctionnement et l'entretien des ouvrages _Ouvrages traités : ROE62853 radier RD 468 terminé, ouvrage ROE62756 Gué Punta di Prunelli (Ettori) travaux en cours , ROE76298 Gué aval confluence Rau de Margnicciu pas d'intervention nécessaire	4-Engagée	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Ouvrage ROE50622 (Muchietta) et ouvrage ROE51197 (prise OEHC)	oui	oui	FT		2021	Ouvrage ROE50622 à traiter en préalable à l'ouvrage ROE51197
Cavu aval	Cavu	Pollution ponctuelle	Equiper une STEP d'un traitement suffisant _STEP de Sainte Lucie de Porto Vecchio = ZONZA	4-Engagée	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la DERU	Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement de Ste Lucie de Porto Vecchio	oui	oui	FT		2021	
Cavu aval	Cavu	D. Baignade	Contrôler le recensement communal des eaux de baignade //Contrôler la qualité //Contrôler l'établissement du profil (recensement de toutes les sources de pollution, classement des eaux de baignade et définition de mesures correctrices en cas de pollution)	4-Engagée ?	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied	Mettre en œuvre les préconisations issues du profil	A compléter	A compléter	FT		2021	
Cavu aval	Cavu	Continuité	A défaut de supprimer l'ouvrage, l'aménager suivant le rapport faisabilité technico-économique et bénéfice écologique _	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE 50611- Ouvrage Petra Stretta du SIVOM du Cavo	oui	oui	FT		2021	
Ortolo aval	Ortolo et cotiers	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Pas d'action envisageable			FT	Objectif moins strict : Continuité	2015	Pas d'action envisagée pour raison technico économique
Le Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Rizzanese et affluents	Continuité			Pas de mesure à engager						2015	Traité par le transfert des espèces et vanne de transit sédimentaire
Le Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Rizzanese et affluents	Morphologie			Pas de mesure à engager						2015	Traité par la vanne de transit sédimentaire

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires	
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance		
CORSE DU SUD (suite)													
Le Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Rizzanese et affluents	Hydrologie			Pas de mesure à engager							2015	Traité par le bassin de démodulation des éclusées du barrage
Baracci	Baracci	Prélèvements	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.	3-Initiée	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Adapter les prélèvements aux ressources disponibles et à la préservation des milieux aquatiques en intégrant les solutions d'interconnexion possibles	oui	oui	FT			2021	
Baracci	Baracci	Prélèvements			Mette en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Améliorer le rendement du réseau d'eau potable	oui	oui	FT			2021	
Baracci	Baracci	Prélèvements			Développer une stratégie des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Etudier les interconnexions possibles	oui	oui	FT			2021	
Le Taravo	Taravo	Pollution ponctuelle	Mettre en place une unité de traitement _STEP Pila Canale	3-Initiée	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		oui	oui	FT			2021	Stations de Pila Canale, Sampolo, Bains de Guitera
Le Taravo	Taravo	Pollution ponctuelle	Equiper une STEP d'un traitement suffisant _STEP Ciamanacce + Cozzano + Guitera les bains + Palneca	4-Engagée	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive EU (agglomérations >=2000EH)	Améliorer les systèmes d'assainissement	oui	oui	FT			2021	Améliorer les systèmes d'assainissement de Cozzano et de Palneca
Le Taravo	Taravo	Pollution ponctuelle			Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (step, ANC,...) pour les communes impactant les affluents	oui	oui	FT			2021	Notamment communes de Zicavo, Casalabriva, Argiusta Moriccio, Moca Croce, Albitreccia et Santa Maria Siche.

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
CORSE DU SUD (suite)												
Le Taravo	Taravo	Pollution ponctuelle			Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Améliorer l'équipement des stations sur affluents	oui	oui	FT		2021	Stations sur affluents, notamment : Olivese, Cognocoli (chef lieu et Marato), Corrano, Sollacaro.
Le Taravo	Taravo	Pollution ponctuelle	Inciter les IAA prioritaires à la création d'une unité de traitement _Abattoir de Cozzano	5-Terminée	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	En particulier moulins à huile (Sollacaro et Ciamanacce)	oui	oui	FT		2021	
Le Taravo	Taravo	Pollutions diffuses (autres pressions agricoles)	Réaliser un aménagement pour contenir les porcins (abreuvoirs, clôture,...) _	4-Engagée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Limiter le piétinement des berges par les porcins et bovins pour réduire la pollution diffuse (10N km)	oui	oui	FT		2021	
Le Taravo	Taravo	Pollutions diffuses			Déchets-autres	Résorber les décharges sauvages déjà identifiées	oui	oui	FT		2021	
Le Taravo	Taravo	Autres pressions (pressions biologiques)	Eradiquer les espèces invasives _	4-Engagée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)	Taravo	Pollution ponctuelle	Mettre en place une unité de traitement _STEP Campo + Quasquara + Forciolo	2-Prévisionnelle	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en place un traitement adapté (step, ANC,...) pour les communes impactant la masse d'eau	oui	oui	FT		2021	Notamment de communes de Campo, Quasquara, Forciolo, Azilone-Ampaza et Frasseto
Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)	Taravo	Pollution ponctuelle			Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Concerne les industries agroalimentaires du bassin versant (fromageries,...)	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)	Taravo	Pollutions diffuses (autres pressions agricoles)			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Limiter le piétinement des berges par les porcins et bovins pour réduire la pollution diffuse	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau de Chiova (ruisseau de Fiumicellu)	Taravo	Autres pressions			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Poursuivre l'éradication des populations exotiques envahissantes	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
CORSE DU SUD (suite)												
Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer	Prunelli	Morphologie	Etude d'entretien, restauration et mise en valeur du cours d'eau suivi d'un plan pluriannuel d'intervention _	4-Engagée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	A compléter	oui	oui	FT		2021	En lien avec la présence du barrage
Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer	Prunelli	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Passage à gué amont Arghiaccia (ROE76299), seuil pont de la Pierre – uniquement pour anguille (ROE 62909),	oui	oui	FT		2021	Les autres ouvrages recensés (ROE 52751, 50590, 51657) ne nécessitent pas d'intervention
Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer	Prunelli	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Ancienne prise AEP d'Ajaccio (ROE51557) et gué aval usine Ocana (ROE76301)	oui	oui	FT		2021	Les autres ouvrages recensés (ROE 52751, 50590, 51657) ne nécessitent pas d'intervention
Le Prunelli de sa source au Montichi inclus	Prunelli	Pollutions diffuses (autres pressions agricoles)	Identifier les sites de concentration des animaux le long des cours d'eau / Sensibiliser les professionnels des secteurs concernés _	4-Engagée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Limiter le piétinement des berges par les porcs pour réduire la pollution diffuse	oui	oui	FT		2021	L'action permettra de traiter également les autres pressions hydromorphologiques
La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Gravona	Morphologie			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Traiter les atteintes liées à des remblais	oui	oui	FT	morphologie	2021	
La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Gravona	Morphologie			Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Réhabilitation des gravières de Baléone	oui	oui	FT	morphologie	2021	
le ruisseau de Cavallu Mortu	Gravona	Morphologie			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Restaurer le fonctionnement du cours d'eau (traiter les atteintes liées notamment aux remblais)	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
CORSE DU SUD (suite)												
Rau d'Arbitrone	Gravona	Morphologie			Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Restauration partielle du cours d'eau en lien avec la problématique inondation	oui	non	FT, CD	Objectif moins strict : Morphologie et Continuité	2021	Busé sur 1/3 du linéaire. Pbm décharge, apport de matériaux de la carrière par ruissellement, forte urbanisation
Rau d'Arbitrone	Gravona	Continuité			Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Pas d'action envisageable	non	non	FT, CD	Objectif moins strict : Morphologie et Continuité	2021	Busage du CE dans traversée urbaine. Action non réalisable
Sagona	Sagona	Continuité			Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Sagone Moulin (ROE50604)	oui	oui	FT		2027	Mobilisation MO (ouvrage en indivision)
Golfe de Porto Vecchio		Pollution ponctuelle	Mise aux normes DERU de la station de Capu di Padulu	5-Terminée					FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	
Golfe de Porto Vecchio		Pollution ponctuelle	Raccordement de l'abattoir au réseau d'assainissement avec convention de rejet	5-Terminée					FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	
Golfe de Porto Vecchio		Morphologie			Pas de mesure envisageable				FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	Linéaire artificialisé: pas de mesure
Golfe de Porto Vecchio		DCSMM	<i>A compléter</i>	4-Engagée	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	
Golfe de Santa Amanza		Autres pressions (mouillages forains)	Gérer l'accès et le stationnement touristique	5-Terminée	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines ? <i>A vérifier</i>	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	FT	Objectif moins strict : autres espèces (Posidonies)	2015	
Golfe de Santa Amanza		Pollutions diffuses (hors substances)	Contrôler l'impact sur le milieu _ferme aquacole	3-Initiée	Réduire les effluents issus d'une pisciculture	Assurer un suivi de la conformité des installations en particulier en matière de rejet	oui	oui	FT	Objectif moins strict : autres espèces (Posidonies)	2015	
Goulet de Bonifacio		Pollution ponctuelle	Mettre au norme la station d'épuration de Bonifacio	5-Terminée					FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	
Goulet de Bonifacio		Pollution ponctuelle			Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	Mettre en œuvre une solution pérenne pour limiter l'impact du rejet (réutilisation des eaux usées?)	oui	oui	FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires	
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance		
CORSE DU SUD (suite)													
Goulet de Bonifacio		Morphologie			Pas de mesure envisageable					FT	Objectif moins strict : benthos et macroalgues	2015	Linéaire artificialisé : pas de mesure
Pointe Senetosa – Pointe Palazzu		DCSMM	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>				2015	Girolata, Baie du Valinco (Campomoro)
Golfe d'Ajaccio		DCSMM	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>				2015	
Littoral sud ouest de la Corse		DCSMM	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>				2015	Baie de Figari
Littoral sud est de la Corse		DCSMM	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>				2015	PMIBB
Pointe Senetosa – Pointe Palazzu		DCSMM	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	<i>A compléter</i>	<i>A compléter</i>				2015	Girolata, Baie du Valinco (Campomoro)

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016- 2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE												
Retenue de Codole	Reginu	Pollutions diffuses (hors substances)			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	limiter la fréquentation des berges des cours d'eau amont par animaux pour réduire la pollution diffuse	oui	oui	Conditions naturelles	eutrophisation	2027	
Retenue de Codole	Reginu	Pollutions diffuses (hors substances)			Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Améliorer l'équipement des stations présentes sur l'amont du bassin versant	oui	oui	Conditions naturelles	eutrophisation	2027	Step de Feliceto, Avapessa et Nessa
Reginu aval	Reginu	Prélèvements/ Hydrologie	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	2-Prévisionnelle	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Estimation quantitative de la pression de prélèvement à l'horizon 2021	oui	oui	Conditions naturelles	morphologie et continuité	2027	
Reginu aval	Reginu	Prélèvements/ Hydrologie	Relèvement du débit réservé au 10em	5-terminée					Conditions naturelles	morphologie et continuité	2027	Mis en œuvre en 2014
Reginu aval	Reginu	Morphologie	Retirer les atterrissements et les embâcles amont et aval de Codole	4-Engagée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	oui	oui	Conditions naturelles et FT	morphologie et continuité	2027	
Reginu aval	Reginu	Morphologie			Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Pas d'action envisageable			Conditions naturelles et FT	morphologie et continuité	2027	Mise en place d'une vanne de fond non réalisable d'un point de vue technique
Reginu aval	Reginu	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Pas d'action envisageable			Conditions naturelles et FT	morphologie et continuité	2027	Aménagement de Codole non réalisable d'un point de vue technico économique
Reginu amont	Reginu	Continuité	Etablir la feuille de route de la restauration de la continuité	5-terminée							2015	
Reginu amont	Reginu	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 Ancien seuil de moulin Pitrali ROE51762	5-terminée							2015	
Rau de Luri à l'aval de Luri	Ruisseau de Luri	Hydrologie			Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Rationaliser le nombre de prélèvement pour l'arrosage des jardins	oui	oui	FT		2021	
Rau de Luri à l'aval de Luri	Ruisseau de Luri	Continuité	Aménager le passage à gué Tufo	2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE50634 Effacer le gué de Tufo	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau de Rasignani	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions ponctuelles	Adapter l'unité de prétraitement de la cave de la Marana	5-terminée					FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Ruisseau de Rassignani	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions ponctuelles	Mettre en œuvre la nouvelle STEP de Borgo Nord	5-terminée					FT			2021
Ruisseau de Rassignani	Bevinco et Etang de Biguglia	Morphologie			Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Reméandrage et reconstitution de la ripisylve	oui	oui	FT			2021
Bevinco	Bevinco et Etang de Biguglia	Continuité	Equiper la prise Lancône	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE34451- Aménager la prise AEP du Lancône	oui	oui	FT			2021
Bevinco	Bevinco et Etang de Biguglia	Continuité	Seuil de Casatorra	2-Prévisionnelle	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	ROE52719 - Seuil de Casatorra	oui	oui	FT			2021
Bevinco	Bevinco et Etang de Biguglia	Continuité	Seuil salle des fêtes de Biguglia	2-Prévisionnelle	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE51047 - Aménager le seuil au niveau de la salle des fêtes de Biguglia	oui	oui	FT			2021
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (hors substances)	Définir – mettre en œuvre Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales sur le bassin versant Action du contrat d'étang	4-Engagée	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Mettre en œuvre les travaux issus du SDGEP	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes		2027
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions ponctuelles	Mettre en place une nouvelle STEP à Borgo Nord	5-terminée					Conditions naturelles	macrophytes		2027
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (pesticides)		3-Initiée	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ? Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ?	Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC			Conditions naturelles	macrophytes		2027
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (hors substances)		4-Initiée	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ?	Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC			Conditions naturelles	macrophytes		2027
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (substances)	Etude diagnostic des entreprises du bassin versant	4-Engagée					Conditions naturelles	macrophytes		2027

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016- 2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la cause de la dérég	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (substances)			Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Mise en conformité technique des établissements	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang de Biguglia	Bevinco et Etang de Biguglia	Pollutions diffuses (hors substances)			Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Mise en conformité technique des établissements	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	Prélèvements			Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines	oui	oui	Conditions naturelles		2021	
Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	Intrusions salées			Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Nappe alluviale du Bevinco - Définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines	oui	oui	Conditions naturelles		2021	
Ruisseau d'Erco	Golo et affluents	Hydrologie			Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	Définir un débit de prélèvement sur les prises AEP de Lozzi et Corscia	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau d'Erco	Golo et affluents	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Prises AEP (ROE76346) de Lozzi et de Corscia	oui	oui	FT		2021	
Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli	Golo et affluents	Continuité	ROE40785 – Aménager le seuil Via Nova	2-Prévisionnelle	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE40785 Seuil Via Nova Améliorer l'équipement en place	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli	Golo et affluents	Continuité	ROE40780 Effacer le seuil (amont) de Barchetta	2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE40780 Effacer le seuil (amont) de Barchetta	oui	oui	FT		2021	
Le Golo de l'Asco a l'amont de Prunelli	Golo et affluents	Continuité	ROE40779 Aménager le seuil de Luciana - Vergalone	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE40779 – Aménager le seuil de Lucciana - Vergalone	oui	oui	FT		2021	
Le Golo aval	Golo et affluents	Morphologie		2-Prévisionnelle	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Reconnexion de bras morts reméandrage - enlèvement des remblais	oui	non	FT	Morphologie	2027	Remblais en lit majeur, lié à la protection contre l'inondation ou au dépôts de délaissés- voir docob N2000 et DIR – réalisation difficile - pression urbanisation- .
Le Golo aval	Golo et affluents	Continuité	Micro centrale de Casamozza ROE40775	5-terminée					FT	Morphologie	2027	
Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Golo et affluents	Hydrologie	Relèvement du débit réservé au 1/20eme	5-terminée	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluation des effets du débit réservé sur le milieu	oui	oui	FT	Morphologie et Continuité	2015	
Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Golo et affluents	Morphologie		2-Prévisionnelle	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Pas d'action envisageable	oui	oui	FT	Morphologie et Continuité	2015	
Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Golo et affluents	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Pas d'action envisageable	non	non	FT	Morphologie et Continuité	2015	Pas d'action envisageable : coût disproportionné
Fium Alto	Fium Alto	Continuité		2-Prévisionnelle	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	ROE76302 Gué Fabrica Vecchia -	oui	oui	FT		2021	
Fium Alto	Fium Alto	Continuité		2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE51065 Pisciculture -Effacer l'ouvrage	oui	oui	FT		2021	
Fium Alto	Fium Alto	Continuité			Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	ROE62824 Confluence Onda	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Alesani aval	Alesani et cotiers	Morphologie			Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Pas d'action envisageable	oui	oui	FT	Objectif moins strict - Continuité	2015	
Alesani aval	Alesani et cotiers	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Pas d'action envisageable	oui	oui	FT	Objectif moins strict - Continuité	2015	
Etang de Diana	Bravona	Pollutions ponctuelles	Mise aux normes des installations autonomes de la rive Sud	2- previsionnelle	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mise en œuvre du SPANC d'Aléria et mise aux normes des installations autonomes de la rive Sud de l'étang de Diana	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang de Diana	Bravona	Pollutions diffuses (pesticides)		5-terminée					Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang de Diana	Bravona	Pollutions diffuses (pesticides)	Développer pratiques agricoles durables	2- Prévisionnelle	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ? Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ?	Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	A compléter	A compléter	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Ruisseau de Varagno	Fium orbu	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE62848 Aménager le seuil de Varagno	oui	oui	FT		2021	
Fium Orbu aval	Fium Orbu	Continuité	Aménager un ouvrage : Gué carrière de Canavajolo	5-terminée					FT		2021	
Fium Orbu aval	Fium Orbu	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 Radier(buses) St Antoine	5-terminée					FT		2021	
Fium Orbu aval	Fium Orbu	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 Seuil du pont de la RN198	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE40791 Pont de la RN198 - Aménager le radier de l'ouvrage	oui	oui	FT		2021	
Fium Orbu aval	Fium Orbu	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 Trevadine (prise de l'Office, empêcher la remontée)	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE40795 Trevadine – Mettre en œuvre des modalités de gestion de la prise de l'Office pour empêcher la montaison des anguilles	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Etang d'Urbino	Fium orbu	Pollutions diffuses (pesticides)	Autres hors PDM		Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ? Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ?	Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	A compléter	A compléter	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang d'Urbino	Fium orbu	Pollutions diffuses (pesticides)	Mesurer la contamination potentielle de l'activité horticole sur la presqu'île	2-previsionnelle	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Evaluer la contamination potentielle de l'activité horticole sur la presqu'île	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang d'Urbino	Fium orbu	Pollutions diffuses (hors substances)			Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ?	Action à préciser et à confirmer selon le catalogue de mesures du PDRC	A compléter	A compléter	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Etang d'Urbino	Fium orbu	Pollutions diffuses (hors substances)	Mettre en place un ANC sur la presqu'île	2-initiée	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place un ANC sur la presqu'île	oui	oui	Conditions naturelles	macrophytes	2027	
Abatesco	Abatesco	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE 76300 Aménager le seuil Laparo	oui	oui	FT		2021	
Ruisseau de Buja	Abatesco	Continuité			Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE59695 Aménager la prise d'eau de Buja	oui	oui	FT		2021	
Abatesco	Abatesco	Continuité			Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	ROE51617 seuil d'irrigation San Gavino du Fium Orbu - amont gîte de Catastajo	oui	oui	FT		2021	
Le Tavignano du Vecchio a Antisanti	Tavignano aval	Continuité	Etablir la feuille de route de la restauration de la continuité	5-terminée					FT		2021	
Le Tavignano du Vecchio à Antisanti	Tavignano aval	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 – centrale Cardiccia	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE 40798 Cardiccia – Améliorer les équipements en place sur la micro centrale pour assurer la montaison et la dévalaison	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016- 2022	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
Le Tavnano de Antisanti a la mer	Tavnano aval	Morphologie	Restaurer les berges du cours d'eau en lien avec l'activité des carrières	3-Initiée	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Mettre en œuvre une meilleure gestion des carrières	oui	oui	FT		2021	
Le Tavnano de Antisanti a la mer	Tavnano aval	Morphologie	Restaurer les berges du cours d'eau en lien avec l'activité des carrières	3-Initiée	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Restauration de la ripisylve	oui	oui	FT		2021	
Le Tavnano de la Restonica au Vecchio	Tavnano aval	Continuité			supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE 51745 - Effacer l'ancien seuil de la minoterie	oui	oui	FT		2021	
Le Tavnano de la Restonica au Vecchio	Tavnano aval	Continuité			supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE51186 - Effacer l'ancien seuil de la faculté de Corte	oui	oui	FT		2021	
Le Tavnano de la source à la Restonica	Tavnano amont et Restonica	Continuité	Etablir la feuille de route de la restauration de la continuité	5-terminée					FT		2021	
Le Tavnano de la source à la Restonica	Tavnano amont et Restonica	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 Prise EDF	3-Initiée	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE51634 Prise EDF Sovenzia – Action à définir en fonction des résultats de l'étude d'opportunité	oui		FT		2021	
La Restonica	Tavnano amont et Restonica	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2 -ROE51177 Seuil prise AEP actuelle	5-terminée					FT		2021	Pas d'intervention nécessaire
La Restonica	Tavnano amont et Restonica	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2	2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE51179 Effacer l'ancien seuil de prise AEP	oui	oui	FT		2021	
La Restonica	Tavnano amont et Restonica	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2	2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE70445 Effacer le seuil à l'amont de l'ancienne prise	oui	oui	FT		2021	

Nom de la masse d'eau	Nom sous bassin / masse d'eau souterraine	Pression à l'origine du risque	PDM 2010-2015		PDM 2016-2021		DEFINITION DES OBJECTIFS					Commentaires
			action pdm 2010-2015 titre action	avancement action pdm 2010-2015	libellé mesure OSMOSE du PDM 2016-2021	action envisagées 2016-2021	mesure engagée avant 2021	résultats suffisants avant 2021	cause de la dérog	paramètre	échéance	
HAUTE CORSE (suite)												
La Restonica	Tavignano amont et Restonica	Continuité	Aménager un ouvrage lot1 lot2	2-Prévisionnelle	supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	ROE70447 Effacer le seuil à l'aval de l'ancienne prise	oui	oui	FT		2021	
Golfe de St Florent		DCSMM	Mettre en place un mouillage organisé et l'accompagner d'une action réglementaire	4-Engagée	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	A compléter	A compléter			2015	
Pointe Palazzu – Sud de Nonza		DCSMM	A compléter	A compléter	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines (PAMM)	A compléter	A compléter			2015	Baie de Calvi

5 – ESTIMATION DU COUT DU PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN DE CORSE (en cours d'élaboration)

5.1 - Précisions sur le travail réalisé et éléments de méthode.

5.2 - Estimation du coût des mesures territorialisées par type de pression.

5.3 - Estimation du coût des mesures territorialisées par territoire.

5.4 - Autres volumes financiers en jeu : les coûts actuels de la politique de l'eau dans le bassin.

5.5 - Les volumes financiers mobilisables.

5.6 – Conclusions.